

## Arrêt

n° 83 858 du 28 juin 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké et de confession musulmane. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 février 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 28 février 2011.*

*Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.*

*Jamais vous n'auriez entendu parler d'homosexualité jusqu'au 6 février 2009, jour où Amara Camara, un voisin de votre quartier à Conakry, vous aurait invité à sortir en discothèque avec lui et vous aurait ensuite montré un film avec des homosexuels à son domicile pour vous prouver que les relations entre*

*hommes existaient réellement et vous convaincre de sortir avec lui. Après avoir visionné ce film et qu'Amara vous aurait offert deux millions de francs guinéens, vous auriez accepté d'entamer une relation intime avec ce dernier et vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec lui. Toujours en début d'année 2009, vous seriez tombé amoureux de lui indépendamment de son aisance financière. Vous auriez connu deux années de bonheur avec votre petit copain jusqu'au 10 février 2011, jour où vous auriez tous deux été surpris en train d'avoir un rapport sexuel par des voisins qui auraient fait irruption dans sa chambre dont vous auriez omis de fermer la porte à clef. Ses voisins vous auraient frappés et emmenés au commissariat de Matoto où des policiers vous auraient enfermé dans une cellule. Vous auriez perdu votre petit copain de vue et n'auriez plus jamais entendu parler de lui. C'est depuis votre détention au commissariat de Matoto que vous auriez découvert que l'homosexualité serait interdite en Guinée. Vous seriez resté détenu du 10 au 17 février 2011, jour où Mamadou Bah Dafé, un de vos voisins militaires, aurait organisé votre sortie de détention. Il vous aurait ensuite conduit à son domicile le temps qu'il entame les démarches pour votre fuite de la Guinée. C'est ainsi que le 26 février 2011, en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Vous ne seriez plus en mesure de retourner en Guinée d'une part par crainte d'être tué par votre père à cause de votre homosexualité, d'autre part parce que vous seriez recherché par vos amis pour ce même motif, ainsi que par les policiers depuis votre évasion du commissariat.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée ainsi qu'une brochure « Tels Quels ».*

#### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez que les problèmes à l'origine de votre départ de votre pays d'origine trouvent leur source dans la découverte par votre famille de votre homosexualité (pp.6 à 28 du rapport d'audition). Or, vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, votre vécu homosexuel et votre partenaire comportent des incohérences, contradictions telles qu'elles empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors de vos craintes, sont établies.*

*Premièrement, il ressort de vos déclarations qu'avant le 6 février 2009, jamais vous n'auriez entendu parler de l'homosexualité (p.11 du rapport d'audition). À la question de savoir si avant le 6 février 2009, vous aviez déjà été attiré par un homme, vous répondez : « non avant je ne connaissais pas l'homosexualité » (ibidem p.11). Partant de ces allégations, diverses questions vous ont été posées pour expliquer plus en détail la découverte de votre attirance pour les hommes, et il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement. De fait, par vos réponses telles que : « moi, l'homosexualité, on m'a conduit dedans et j'ai découvert que c'est une vie dans laquelle j'ai une très grande liberté » (ibidem p.10), que Amara vous aurait « poussé dans l'homosexualité » (p.11 du rapport d'audition) et que plus personne n'aurait pu vous faire sortir de là (ibidem), à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation. D'autres questions vous ont été posées afin que vous expliquiez comment Amara vous aurait « poussé dans l'homosexualité », ce à quoi vous vous limitez à dire que vous auriez découvert que l'homosexualité existait après que ce dernier vous ait montré un film avec des homosexuels le 6 février 2009 (ibidem pp.12, 13). En l'état, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle qui permettrait de comprendre comment, sans n'avoir jamais entendu parler d'homosexualité de toute votre vie avant le 6 février 2009, vous seriez devenu homosexuel du jour au lendemain et auriez vécu ce bouleversement dans votre vie.*

*Compte tenu de vos propos selon lesquels votre changement d'orientation sexuelle correspondrait à « une vie dans laquelle j'ai une très grande liberté », la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluez dans un milieu où « cette pratique » devait être cachée (ibidem p.16) pose sérieusement question et nous paraît incohérent. De plus, il vous a alors*

été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel et comment a évolué votre vécu depuis la découverte de votre attirance pour les hommes, certes vous affirmez que vous seriez tombé amoureux d'Amara indépendamment de son aisance financière (*ibidem* pp.12, 13), vous ajoutez que vous proviendriez d'un pays musulman où l'homosexualité est proscrite par vos autorités (*ibidem* p.15). À la question de savoir depuis quand vous auriez appris que l'homosexualité serait interdite dans votre pays, vous précisez que c'est lors de votre arrestation au commissariat, le 10 février 2011, que vous auriez pris connaissance de cette interdiction (*ibidem*). Il apparaît pour le moins inconcevable que ce ne soit que le jour de votre arrestation, soit deux années après le début de votre relation avec Amara, où vous apprenez que l'homosexualité serait interdite en Guinée, alors que dans le même temps vous allégez que votre relation avec Amara aurait toujours été menée « dans la plus grande clandestinité » (*ibidem* p.14) au motif que vous évoliez dans un pays qui considère l'homosexualité comme étrangère à la norme admise (*ibidem* p.15, 16). Cette incohérence entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Vous tenez des propos tout aussi incohérents et contradictoires lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu homosexuel à Conakry. De fait, questionné sur le fait de savoir si vous vous seriez renseigné sur ce milieu homosexuel auquel vous allégez appartenir depuis le 6 février 2009 et invité à décrire la perception qu'auraient vos concitoyens sur les homosexuels, vous vous limitez à dire : « non je n'ai pas cherché à le savoir, je me suis dit que je sortais déjà avec quelqu'un qui connaissait très bien la pratique et est mieux informé et je n'ai pas ouvert l'esprit dans ce sens » (*ibidem* p.15), réponse pour le moins lacunaire qui ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. Vous faites état de méconnaissances tout aussi importantes concernant le milieu homosexuel en Belgique, pays pour lequel vous êtes dans l'incapacité de dire spontanément si l'homosexualité est permise ou pas, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si les homosexuels y bénéficiaient de droits (*ibidem* p.27), au motif que vous seriez toujours en train de chercher ces informations (*ibidem* pp.27-28), ce qui n'est nullement une réponse convaincante. Vos diverses réponses incohérentes et laconiques quant à l'élément principal de votre demande d'asile, à savoir la découverte de votre homosexualité et votre vécu consécutif à cette découverte, ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, relativement à votre relation avec Amara, qui était le premier et l'unique homme avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse depuis le 6 février 2009 et pendant deux années ensuite, vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Quant bien même vous avez pu donner des indications d'ordre général sur lui (date de naissance, nationalité, ethnie, nom de son oncle, profession, description physique), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation suivie avec cette personne alors que selon vos déclarations, vous vous seriez régulièrement fréquentés (« parfois trois fois dans la semaine et d'autres fois toutes les soirées » -*ibidem* p.15). En effet, questionné sur les occupations, des loisirs et passions de votre petit copain en dehors de son travail, vous vous limitez à répéter qu'il était à la maison s'il ne travaillait pas (*ibidem* p.18), sans apporter d'autre élément pertinent. Certes, vous avez pu indiquer qu'un de ses oncles serait prénommée « Ssiné Camara », toutefois vous restez en défaut de fournir l'identité d'un autre membre de la famille de votre petit ami, et justifiez vos méconnaissances par le fait que ce dernier n'en aurait pas parlé et que donc vous n'auriez pas non plus demandé (*ibidem* p.19), ce qui n'est pas une réponse relevante. Mais encore, relativement à cet oncle, vous allégez qu'il se serait vêtu comme un wahhabite intégriste (*ibidem* p.19) : lorsque il vous a été demandé si cet oncle était effectivement un wahhabite et intégriste, vous vous limitez à décrire sa barbe et à dire que vous ne l'auriez jamais entendu parler de prière, ce qui ne nous permet pas de comprendre la pertinence de vos allégations. De surcroît, interrogé sur la personnalité et le caractère de votre partenaire, vous mentionnez qu'il était « (...) gentil comme disent les autres, il est altruiste et quand il va dans des lieux il achète à boire (...) il m'a (...) fait sortir de la souffrance » (*ibidem* p.20), sans fournir d'autre indication significative susceptible de révéler une connaissance plus profonde que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée (deux ans) avec une autre personne. De même, invité à parler davantage de votre relation, à décrire votre vie de tous les jours, vos occupations et vos loisirs ensemble, vous mentionnez : « nous sortions et parfois on restait chez lui boire » (*ibidem* p.16).

Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'événements particuliers à votre couple, d'anecdotes survenues durant votre relation, d'événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble depuis le début de votre relation intime, soit depuis août 2009, vous vous limitez à dire : « c'est deux années de bonheur, je n'ai pas rencontré de difficulté et le seul jour c'est le jour de notre arrestation » (*ibidem* p.21), vous ne fournissez aucune information significative susceptible de révéler

une convergence d'autres affinités entre vous et Amara. D'ailleurs, ces allégations sont d'autant plus incompréhensibles au vu d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez vécu votre relation dans la plus grande clandestinité, que vous ne l'auriez pas révélé à quiconque en Guinée au motif qu'il s'agirait d'une pratique cachée, et que pour ces raisons, l'on ne peut s'exposer sur la place publique (*ibidem* pp.14-15). Aussi, vous affirmez que votre petit copain était plus informé que vous par rapport à l'homosexualité et plus à l'aise avec cette pratique (*ibidem* p.15) : questionné plus en avant sur ce point, vous n'êtes cependant pas en mesure de dire si Amara aurait connu d'autre relation amoureuse, suivie ou pas avant vous, et cela au motif qu'il ne vous a jamais parlé de ça et que vous n'auriez jamais demandé (*ibidem* p.20). Vous justifiez ce désintérêt par le fait que « quand on aime quelqu'un on évite de rentrer dans sa vie (...) » (*ibidem* p.20), ce qui n'est pas une réponse convaincante et qui empêche de croire en la réalité de votre récit.

*Dans la mesure où cette relation durerait depuis plus de deux années et où vous vous voyiez très régulièrement, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec Amara.*

*En conclusion de ce qui précède, votre orientation sexuelle alléguée et votre relation alléguée de deux ans avec Amara n'emportent pas mon intime conviction. Par conséquent, un sérieux doute peut être émis quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en raison dudit changement, à savoir votre arrestation et votre détention consécutive au commissariat de Matoto du 10 au 17 février 2011, et les craintes de persécution qui en découlent.*

*En outre, en ce qui concerne votre détention au commissariat de Matoto, un manque de vécu indéniable caractérise à nouveau vos réponses lorsqu'il vous été demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention, vous vous limitez à dire que vous auriez trouvé six autres codétenus dans votre cellule qui vous auraient demandé un « droit d'incarcération », que votre nourriture aurait été très salée et que les policiers se seraient relayés pour vous surveiller (p.23 du rapport d'audition). La question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous vous contentez de déclarer que non (*ibidem*). Interrogé davantage sur votre vécu en détention, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée-type que vous passiez en cellule, vous limitant à dire qu' « une journée en prison, c'est très difficile » (*ibidem* pp.24-25) et que l'intérieur était toujours mouillé d'eau pour empêcher de vous coucher (*ibidem*), réponses pour le moins vagues. De surcroît, lorsqu'il vous été demandé de parler spontanément de vos six codétenus, d'emblée vous reconnaissiez ne pas connaître la raison de leur détention à tous si ce n'est d'un dénommé « Freeman » (*ibidem* p.23). Bien que vous ayez pu citer le prénom de certains (*ibidem*), il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler votre vie commune dans la cellule alors que vous seriez resté enfermé avec eux pendant toute votre détention, à savoir 7 jours. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, confirme le doute mis en exergue supra quant à cette incarcération.*

*De surcroît, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites être sorti de détention manquent elles aussi de crédibilité. Ainsi, vous allégez que Dafé, votre voisin militaire, aurait organisé votre évasion (pp. 5, 6, 24, 25 du rapport d'audition). Toutefois, interrogé davantage sur votre évasion, vous n'êtes en mesure d'expliquer quelles démarches ont été réalisées par cette personne pour vous faire sortir de prison (*idem* p.21), tout comme vous dites ne pas savoir pourquoi celui-ci vous aurait aidé à sortir de détention, si ce n'est que vos pères respectifs s'entendaient bien (*ibidem* p.25). Ces méconnaissances renforcent le doute sérieux qui avait été constaté au sujet de votre détention.*

*Ajoutons à cela le manque de démarche faite pour vous enquérir du sort réel de votre petit copain. À ce propos, vous dites l'avoir perdu de vue à jamais depuis le 10 février 2011, jour où tous deux auriez été emmenés au commissariat de Matoto après que vous auriez été surpris par vos voisins en train d'avoir une relation sexuelle dans sa chambre (pp.10, 26, 27 du rapport d'audition).*

*Des questions vous ont été posées afin de savoir si, par le biais du militaire qui aurait organisé votre évasion, vous auriez pu vous renseigner sur la situation de votre petit copain, vous répétez que vous n'êtes pas en mesure de dire si Amara serait emprisonné ou pas car vous vous seriez perdu de vue lors de ladite arrestation (*ibidem* p.27), ce qui n'est nullement une réponse convaincante. Questionné plus en avant sur les démarches entamées pour vérifier le sort d'Amara, vous reconnaissiez n'avoir rien entrepris dans ce sens, et la justification que vous en faites, à savoir que Dafé vous aurait dit ne plus le*

*lui demander « à cause de l'esprit militaire » (ibidem p.26), n'est pas une réponse suffisante. Le nombre de méconnaissances dont vous faites état à l'égard d'Amara, avec qui vous dites avoir entretenu une relation amoureuse pendant deux années, ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation. Et à supposer cette relation établie, l'inertie dans votre comportement concernant le sort de votre petit copain et la justification que vous en faites n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes personnellement concerné par le sort qui lui est réservé. Une telle attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*Enfin, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour, vous déclarez avoir eu des contacts avec la Guinée, à travers le militaire Dafé et votre soeur qui vous auraient dit que vous seriez actuellement recherché par vos amis en raison de votre homosexualité et par les policiers depuis que vous auriez fui de détention (pp.5, 6, 25, 26 du rapport d'audition). Invité à fournir des détails qui attesteraient de la réalité de ces recherches à votre encontre (ibidem), hormis de dire que celles-ci s'effectuaient nuit et jour dans le quartier, vous n'apportez aucun autre élément pertinent et concret permettant de considérer ces recherches comme établies.*

*En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée atteste de votre identité - élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant à la brochure du centre communautaire de gays et de lesbiennes « Tels Quels » que vous fournissez : ce document n'établit en rien votre homosexualité et ne permet pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle sollicite, enfin, dans le dispositif de sa requête, la réformation de la décision de refus du Commissaire général et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

#### **4. Les nouveaux éléments**

La partie requérante dépose à l'audience la copie de trois photos en noir et blanc (dossier de procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que la découverte de l'homosexualité du requérant, son vécu homosexuel tant à Conakry qu'en Belgique, la connaissance de son partenaire A., son arrestation, la détention et l'évasion qui s'en sont suivis ne sont pas crédibles. Le manque de démarches du requérant pour s'enquérir de son sort et de celui de son ami est également mis en exergue par la partie défenderesse. Elle estime, enfin, que les documents déposés par la partie requérante, ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans les déclarations du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué fondés pour l'essentiel sur l'orientation sexuelle du requérant et sa relation de deux ans avec son petit ami se vérifient au dossier administratif et sont particulièrement pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante. Le conseil estime en effet que ces motifs permettent de remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle que le requérant allègue ainsi que des faits qui en découlent.

5.7. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.8. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori le bien-fondé de ses craintes.

5.9. Ainsi, la partie requérante justifie son ignorance de l'interdiction de l'homosexualité en Guinée en affirmant que « s'il savait que l'on ne pouvait être homosexuel au regard de la famille, de la population et de la religion, il ne se doutait par contre pas que les autorités guinéennes pouvaient aller jusqu'à le mettre en détention pour ce motif-là » et que le « CGRA n'a pas tenu compte de sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse qui sont toutes différentes de celle du Commissaire général ». Elle affirme ensuite qu'elle a pu donner bon nombre de détails sur son partenaire et regrette que la partie défenderesse ne se soit « finalement attaché[e] qu'aux imprécisions ou ignorances du requérant sans tenir compte des précisions qu'il a pu donner sur d'autres points » et qu'elle « a, en quelque sorte instruit ce dossier à charge ». Elle insiste, enfin, sur ce qu' « aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité ». (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 5). Ainsi, la partie requérante affirme, sur le sort de son petit ami, que sa sœur lui a indiqué être toujours sans nouvelles de lui et confirme les déclarations tenues lors de son audition en ce qui concerne les recherches menées actuellement à son encontre (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 6).

5.10. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, non établie l'orientation sexuelle du requérant. En effet, la facilité avec laquelle le requérant avance avoir pris conscience et vécu son homosexualité dans un pays où elle n'est guère acceptée, tout en indiquant que c'est « une vie dans laquelle [il a une] grande liberté » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 10) malgré le fait que sa relation avec A. était menée « dans la plus grande clandestinité » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 14) est invraisemblable. Le Conseil relève également qu'il est incohérent qu'en deux années de relation, le requérant apprenne seulement que l'homosexualité est interdite en Guinée au moment de son arrestation (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 15) alors qu'il vit sa relation avec A. dans la clandestinité et sans s'interroger davantage sur le pourquoi l'homosexualité est une pratique cachée dans son pays (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 15). Le Conseil relève que les arguments avancés en termes de requête à cet égard ne sont pas suffisants pour établir l'orientation sexuelle qu'il allègue pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant de la relation que la partie requérante dit avoir entretenue avec son ami pendant deux années jusqu'à son départ de Guinée, le Conseil observe le caractère vague et peu circonstancié des propos tenus qui ne peuvent permettre de considérer une telle relation comme établie. Ainsi, au sujet de son partenaire, celle-ci affirme à plusieurs reprises et dans des termes lacunaires, relativement à ses loisirs, qu'il était à la maison s'il ne travaillait pas (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 18), sur sa famille, qu'hormis son oncle, elle ne connaissait personne, car « il n'en a pas parlé et [elle n'a pas] demandé » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 19) et sur sa personnalité qu'il était « gentil, comme disent les autres », « altruiste » et que quand il va dans « des lieux, il achète à boire » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 20), ce qui ne convainc nullement le Conseil de la réalité et du vécu de cette relation de près de deux ans.

Ce désintérêt relatif au petit ami de la partie requérante est par ailleurs mis en exergue par la justification du requérant estimant que « quand on aime quelqu'un, on évite de rentrer dans sa vie, (...) lorsqu'on aime trop une personne, on ne cherche pas à creuser les choses dans sa vie» (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 20). En outre, le Conseil constate le peu de démarches entreprises par la partie requérante pour s'enquérir du sort actuel de son partenaire (Dossier de la procédure, pièce 1 : requête, page 6) et précise d'ailleurs à l'audience ne

toujours pas avoir de nouvelles de celui-ci. De plus, il y a lieu de relever à cet égard qu'il est incohérent qu'alors que le requérant affirme que son père « a demandé qu'on [l']exécute » et que « sa famille était d'accord avec [son] père » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, pages 22 et 23), il sollicite de sa sœur qu'elle lui fasse « parvenir tout document qui serait encore chez lui et qui serait susceptible de l'aider » (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 8), et que celle-ci lui affirme avoir trouvé, chez lui (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 8), au sein du domicile familial (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, pages 4 et 17) des « photos les montrant tous les deux dont une où il sont en train de s'embrasser et d'autres où ils s'affichent en petite tenue ». A l'audience, la partie requérante dépose en effet la copie de trois photographies en noir et blanc (Dossier de la procédure, pièce 8) et précise que c'est le fils du propriétaire de l'appartement de son petit ami qui a retrouvé celles-ci et les a remises à la sœur du requérant qui les a elle-même remises au militaire qui avait aidé le requérant à s'évader. Le Conseil constate que ces photos, si elles représentent bien le requérant en « petite tenue » ou entouré d'hommes dans des lieux inconnus, ne permettent aucunement de renverser le constat fait par le Conseil de la non crédibilité de son orientation sexuelle.

Tous ces éléments sont de nature à remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Un tel constat est renforcé par le fait que le récit de la découverte de son homosexualité apparaît comme invraisemblable. La partie requérante déclare en effet à ce sujet avoir été « poussé dans l'homosexualité » (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 10 et 11), débuté la relation dans un esprit de lucre (Dossier de la procédure, pièce 4 – dossier administratif, pièce 4 : Rapport d'audition, page 12) et découvert l'homosexualité au travers d'un film (*ibidem*), en l'absence totale de réflexion personnelle sur le sujet.

Quant aux documents déposés par le requérant et figurant au dossier administratif, à savoir l'acte de naissance et le flyers « Tels quels », ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. Le Conseil estime en effet que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de l'orientation sexuelle qu'il invoque.

5.11. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, eu égard aux « traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays » et des problèmes que le requérant risque de rencontrer avec sa famille, la population mais aussi les autorités guinéennes (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 3). La partie requérante allègue également que la partie défenderesse, si elle a effectivement analysé la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2 c), a omis de le faire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b). A cet égard, elle estime que « s'il n'y a pas actuellement de conflit armé à proprement parler, en Guinée, (...) il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile [amenant celle-ci] à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant à une manifestation contre le pouvoir en place » (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, page 8 et 9) et précise que ces tensions touchent également les ethnies autres que malinkés et rappelle que le requérant est d'origine ethnique diakanké.

6.2. A titre liminaire, Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, pages 8 et 9), à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande

de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

S'agissant de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de cette disposition. Le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que « depuis la victoire d'Alpha Condé au élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ». La partie requérante reste en défaut de contester la teneur ou la fiabilité de ces informations. Elle se borne à exposer que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe cependant « une violence aveugle à l'égard de la population civile » (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, p.8). Dès lors, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse (Dossier de la procédure – pièce 1 : requête, pages 5 et 9), le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE